**Résumé du projet de loi 5802**

Le projet de loi introduit une nouvelle législation en matière de libre circulation des citoyens de l’Union européenne et en matière d’immigration. Elle abroge e. a. la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l’entrée et le séjour des étrangers ; 2. le contrôle médical des étrangers ; 3. l’emploi de la main-d’œuvre étrangère et modifie e. a. la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection.

**Transposition de six directives**

Outre l’introduction de dispositions d’ordre purement national, le projet de loi transpose six directives consacrées respectivement au regroupement familial, au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, au droit des citoyens de l’Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, aux conditions d’admission des ressortissants de pays tiers à des fins d’études, au titre de séjour délivré à certaines victimes de la traite des êtres humains et aux chercheurs.

**Libre circulation des citoyens de l’Union européenne, des Etats parties à l’Accord sur l’Espace économique européen (EEE) et de la Confédération suisse**

Tout citoyen de l’Union a le droit d’entrer sur le territoire et d’y séjourner pour une période allant jusqu’à trois mois en disposant d’une carte d’identité ou d’un passeport en cours de validité.

L’intéressé a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s’il satisfait à une des conditions suivantes : il exerce une activité salarié ou indépendante, il dispose de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d’assistance sociale et d’une assurance maladie ou il est inscrit dans un établissement d’enseignement public ou privé agréé. Les formalités administratives sont réduites au strict nécessaire, à savoir la délivrance d’une attestation d’enregistrement auprès des autorités communales du lieu de sa résidence dans les trois mois de son arrivée. A relever que la carte de séjour pour les citoyens de l’Union a été supprimée par un règlement grand-ducal entré en vigueur le 1er janvier 2008.

La nouvelle législation introduit en outre le droit de séjour permanent pour le citoyen de l’Union qui rapporte la preuve d’un séjour légal ininterrompu de cinq ans au Luxembourg.

**Le droit d’entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers**

La nouvelle législation crée pour les ressortissants de pays tiers un titre de séjour unique qui indique le type d’autorisation dont l’intéressé est titulaire. Ce titre couvre à la fois le travail et le séjour, une des grandes innovations de la nouvelle législation. L’actuel système qui distingue quatre catégories de permis de travail (A, B, C et D) est abrogé.

L’intéressé a le droit de séjourner au Luxembourg pour une période allant jusqu’à trois mois s’il remplit e. a. les conditions suivantes : il est en possession d’un passeport (et le cas échéant d’un visa) en cours de validité, il justifie l’objet et les conditions du séjour envisagé et il justifie de ressources personnelles suffisantes pour la durée du séjour et pour le retour dans le pays d’origine. Durant la période de son séjour, l’intéressé n’a pas le droit d’exercer une activité salariée ou indépendante, sauf autorisation du ministre soumise à certaines conditions. Il doit faire une déclaration d’arrivée à l’administration communale du lieu où il entend séjourner.

L’intéressé a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois s’il est muni d’une autorisation de séjour temporaire à titre de a) travailleur salarié, b) travailleur indépendant, c) sportif, d) étudiant, élève, stagiaire ou volontaire, e) chercheur, f) membre de la famille, g) sinon pour des raisons d’ordre privé ou particulier ou s’il est muni d’une autorisation de séjour de résident de longue durée. A relever que la demande en obtention d’une autorisation de séjour temporaire doit être introduite par l’intéressé auprès du ministre et qu’elle doit être favorablement avisée *avant* l’entrée sur le territoire. L’intéressé doit ensuite se présenter dans les trois jours ouvrables à compter de la date d’entrée sur le territoire devant l’administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence.

L’autorisation de séjour est accordée à l’intéressé pour exercer une activité salariée si les conditions suivantes sont remplies : il n’est pas porté préjudice à la priorité d’embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales, l’exercice de l’activité visée sert les intérêts économiques du pays, il dispose des qualifications professionnelles requises pour l’exercice de l’activité visée et il est en possession d’un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l’ADEM. L’intéressé doit rapporter la preuve qu’il dispose d’un logement approprié. Par dérogation, le Ministre peut accorder une autorisation de séjour à l’intéressé s’il se propose de travailler dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement.

Le titre de séjour pour « travailleur salarié » est valable pour une durée maximale d’un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur. Le titre de séjour est renouvelable, sur demande, pour une durée de deux ans, tant que certaines conditions sont remplies. Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

Le ressortissant originaire d’un pays tiers bénéficie d’une autorisation de séjour pour l’exercice d’une activité indépendante s’il justifie qu’il est en possession des qualités requises pour l’exercice de l’activité visée et qu’il dispose de ressources adéquates pour l’exercice de l’activité, si l’activité sert les intérêts du pays qui s’apprécient en termes d’utilité économique ou en termes d’intérêt social ou culturel et si l’intéressé prouve qu’il dispose d’un logement approprié. Le titre de séjour afférent est valable pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable sur demande pour trois ans.

Des dispositions spécifiques sont consacrées au travailleur hautement qualifié, au travailleur salarié détaché temporairement, au travailleur salarié transféré, au sportif, à l’étudiant et au chercheur. Des autorisations de séjour sont également accordées sous certaines conditions aux personnes bénéficiaires d’un traitement médical et aux victimes de la traite des êtres humains.

Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d’un titre de séjour d’une durée de validité d’au moins un an et qui a une perspective fondée d’obtenir un titre de séjour de longue durée peut demander le regroupement familial de certains membres de sa famille (conjoint, partenaire remplissant certaines conditions, enfants célibataires de moins de dix-huit ans, …). Il doit remplir les conditions suivantes : il rapporte la preuve qu’il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, il dispose d’un logement approprié et il dispose de la couverture d’une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de la famille. Le titre de séjour pour « membre de famille » est valable pour une durée d’un an, renouvelable, sur demande.

Une autorisation de séjour pour des raisons privées est délivrée notamment au ressortissant originaire d’un pays tiers qui dispose de la couverture d’une assurance maladie et d’un logement approprié, qui prouve qu’il peut vivre de ses seules ressources ou qui fait valoir des motifs humanitaires d’une exceptionnelle gravité.

Le ressortissant de pays tiers qui justifie au Luxembourg d’un séjour régulier ininterrompu d’au moins cinq ans précédant immédiatement l’introduction de la demande peut demander l’obtention du statut de résident de longue durée. L’intéressé doit remplir e. a. les conditions suivantes : il rapporte la preuve qu’il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins, il dispose d’un logement approprié et il dispose de la couverture d’une assurance maladie. Lors de l’examen de la demande, le ministre tient compte du degré d’intégration du demandeur.

Une autorisation de séjour peut être accordée sous certaines conditions au ressortissant de pays tiers au regard de certains motifs exceptionnels, s’il rapporte la preuve par tout moyen qu’il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu’il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans ou s’il prouve qu’il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d’introduire sa demande dans l’année qui suit son dix-huitième anniversaire.

La loi détaille aussi les limitations à l’entrée et au séjour, les procédures de refus, dont l’expulsion, et les contrôles.

Le chapitre consacré à l’éloignement donne des précisions sur le maintien en zone d’attente située à l’aéroport et sur la rétention. La durée maximale d’un placement en rétention est fixée à un mois. La décision de placement peut être reconduite à trois reprises, chaque fois pour la durée d’un mois. Le maintien en zone d’attente est limité au temps strictement nécessaire au départ de l’étranger (citoyen de l’Union européenne ou ressortissant d’un pays tiers) concerné qui fait l’objet d’une décision de refus d’entrée sur le territoire, sans que la durée du maintien en zone d’attente puisse dépasser les quarante-huit heures. Si cette durée est dépassée, l’intéressé est placé en rétention.

Les décisions de refus comportent une obligation de quitter le territoire, en accordant à l’étranger un délai pour satisfaire volontairement à cette obligation. Si l’étranger n’y donne pas suite, l’ordre de quitter le territoire peut être exécuté d’office et l’étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les éventuelles mesures coercitives doivent être proportionnées et appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée. A relever aussi que la loi donne des précisions sur l’empêchement à l’éloignement.

La loi précise en outre les sanctions concernant l’entrée et le séjour irréguliers, la méconnaissance des décisions d’éloignement, l’aide à l’entrée et au séjour irréguliers et la méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport.